



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Medecine du travail

Question écrite n° 3684

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre du budget sur les consequences pour les services de medecine du travail de l'instruction du 23 fevrier 1993 de la legislation fiscale. Le titre premier de ce texte concerne l'assujettissement de ces associations loi de 1901 a la TVA, conformément aux arrêts du Conseil d'Etat du 20 juillet 1990 et du 1er mars 1991. Le titre second, en son premier alinea, les soumet a l'impôt sur les societes, la taxe d'apprentissage et la taxe professionnelle. Cette disposition assimile les services medicaux du travail a des organismes a but lucratif, et est donc contraire a l'article R 241-12 du code du travail qui reconnaît aux services de la medecine du travail le statut d'« organisme a but non lucratif ». En outre, elle met en place un nouveau prelevement fiscal indirect pour les entreprises qui sont tenues d'assumer le financement de ces associations. Enfin, la date de publication de l'instruction, le 8 mars 1993, interdit aux services qui ont adopte un appel unique de cotisation en debut d'annee d'equilibrer leur budget 1993. Il lui demande de bien vouloir suspendre ou abroger le titre second de cette instruction.

Texte de la réponse

L'instruction du 23 fevrier 1993 a precise que les associations interentreprises de medecine du travail doivent etre assujetties aux impôts de droit commun, taxe sur la valeur ajoutée (TVA), impôts sur les societes (IS), taxe professionnelle (TP), taxe d'apprentissage (TA). Toutefois, et pour remedier aux consequences financieres evoquees par les honorables parlementaires, il a ete admis qu'aucune regularisation ne serait effectuee pour les operations realisees par cet organisme avant le 1er janvier 1993. Il ne peut des lors etre envisage d'aller au-dela de cette mesure de temperament sans remettre en cause les principes qui ont ete recemment definis par la jurisprudence sur le regime fiscal des prestations realisees par les associations interentreprises de medecine du travail.

Données clés

Auteur : [M. Nicolin Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3684

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1953

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2329